

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°991 du 26 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 30 mars 2007 par , tous deux de nationalité indéterminée, contre les décisions (CG/ / et CG/ /) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 mars 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, les requérants assistés par Maître NIYIBIZI A., , et MATUNGALA R., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

. **La décision attaquée.**

1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. La première est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité indéterminée et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 26 septembre 2005, dépourvu de tout documents d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre épouse serait d'origine ethnique azérie par son père (sa mère serait arménienne). Elle serait née en Azerbaïdjan mais sa famille serait venue s'établir en Arménie lorsque votre femme avait un an.

Suite à l'éclatement du conflit interethnique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 1988, vous auriez reçu des pressions, tout d'abord pour aller vous battre, puis pour que vous vous débarrassiez de votre épouse azérie.

Début 1992, vous auriez hébergé chez vous une famille azérie.

Le 10 janvier 1992, la police aurait confisqué tous vos documents d'identité (vos passeports internes soviétiques et l'acte de naissance de votre fille) et l'acte de propriété de votre maison.

Le 23 février 1992, des fedajns auraient fait une intrusion à votre domicile. Votre fille aurait été mortellement blessée par un morceau de verre à la gorge et vous auriez été battu. La famille azérie qui vivait chez vous aurait été emmenée et vous n'auriez plus eu de leurs nouvelles.

Après ces événements, vous auriez porté plusieurs plaintes à la police et au parquet, mais en vain.

Vous seriez donc partis à Vortchabet où vous auriez vécu dans une maison désaffectée.

Un jour, vous seriez allé dans votre maison et auriez constaté qu'elle était occupée par d'autres personnes. Vous vous seriez adressé à la police mais on vous aurait dit que la maison avait été donnée à des Arméniens venant d'Azerbaïdjan et qu'elle vous avait été reprise car elle appartenait à des Azéris. Vous auriez également porté plainte au parquet, sans succès.

En outre, vous auriez appris que le frère de votre épouse avait été tué en 1990 et que sa famille serait partie en Russie.

A la suite d'inondations, vous auriez quitté Vortchabet (le 05 mars 1994) et vous vous seriez installés à Zahr, avec l'aide du chef de ce village.

Le 09 octobre 1995, les corps de deux jeunes du village, morts au combat, auraient été ramenés au village. Devant le risque de voir votre situation dégénérer encore plus (risque accru de tension ethnique suite à ces décès), vous auriez décidé de quitter l'Arménie et seriez partis en Fédération de Russie, à Pietigorsk. Vous y auriez vécu illégalement, sans enregistrement ni documents d'identité. Vous auriez été logés chez un Arménien qui vous employait dans sa boulangerie.

Le 30 juillet 1998, ce boulanger aurait violé votre épouse. Honteuse, elle ne vous l'aurait pas tout de suite avoué mais vous aurait demandé de quitter la ville.

Le 17 mars 1999, vous seriez partis à Rostov. Là, vous auriez de nouveau vécu illégalement (pas d'enregistrement, travail en noir). Vous auriez été rackettés du fait de votre illégalité. En outre, vous auriez régulièrement été contrôlés par les autorités à cause de votre origine caucasienne.

En août 2001, vous auriez déménagé à Tchiripovets. Vous n'y auriez pas non plus obtenu d'enregistrement et auriez constamment été contrôlé et racketté.

Le 26 août 2005, vous auriez été arrêté par la police car vous travailliez en noir et ne possédiez pas de documents. Vous auriez été détenu deux jours, battu, et auriez reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 02 septembre 2005, vous et votre épouse, Mme [K. A.] (SP. 5.815.673), auriez quitté la Russie.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'un examen ultérieur prise au stade de recevabilité, force est de constater qu'il ressort de l'examen au fond de votre demande d'asile que divers éléments empêchent d'ajouter foi à vos propos et partant, à la crainte de persécution ou au risque d'atteintes graves dont vous faites état.

Force est de constater, tout d'abord, que vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Arménie car votre épouse, d'origine azérie pourrait y être assassinée à cause de cette origine (voir notes d'audition au fond n°2 p.14).

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les **Azéris vivant en Arménie ne font l'objet d'aucune discrimination ou violence de la part des autorités ou de la population**. En effet, les Azéris sont intégrés dans la société et sont considérés comme des citoyens arméniens avec les droits et les devoirs que cela implique.

Par ailleurs, force est de constater que votre épouse ne présente aucune caractéristique (hormis son nom) qui pourrait indiquer ses origines azéries (elle parle arménien et vous ne connaît pratiquement pas l'azéri, elle a été élevée dans la tradition arménienne, par sa mère arménienne, et n'est pas musulmane) (voir audition de votre épouse à l'Office des Etrangers p.20, ses notes d'audition en recevabilité pp.2 et 3). Dès lors, vu les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles les Azéris de souche encore présents en Arménie aujourd'hui ne font pas l'objet de persécutions, il n'est pas crédible que, vous et votre épouse risquiez réellement d'être persécutés raison de son ethnie en cas de retour en Arménie.

Par ailleurs, des divergences importantes apparaissent des différents récits que vous et votre épouse, Mme [K. A.] (SP. 5.815.673), avez produits.

Ainsi, en ce qui concerne le viol dont votre épouse aurait été la victime, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers qu'en 1999, vous vous seriez disputés avec votre patron (le boulanger) car il aurait voulu forcer votre épouse à avoir des relations sexuelles avec lui, suite à quoi il vous aurait chassés et vous seriez partis à Rostov ; propos confirmés par votre épouse lors de son audition à l'Office des Etrangers (voir votre rapport d'audition p.23 et rapport d'audition de votre épouse p.23). Par contre, selon vos dires en recevabilité et au fond, vous auriez appris que votre épouse aurait été violée par votre patron seulement après avoir déménagé de Pietigorsk à Rostov ; elle ne vous aurait rien dit auparavant (voir vos notes d'audition en recevabilité p.10, celles de votre épouse p.9, vos notes d'audition au fond n°1 pp.6-7 et celle de votre épouse p.4).

Ensuite, vous avez déclaré lors de l'audition en recevabilité que, pendant les mois qu'elle aurait passée au lit (après le viol), un médecin venait la voir (mais que vous pensiez qu'il s'agissait de sa tension) (voir notes d'audition en recevabilité p.10). Or, selon vos dires au stade de fond, votre épouse n'aurait pas été soignée et ni un médecin ni personne d'autre ne serait jamais venu la soigner (voir notes d'audition au fond pp.6-7). Votre épouse a également affirmé n'avoir jamais vu un médecin avant votre arrivée en Belgique et elle a ajouté qu'elle se serait soignée elle-même avec des médicament qu'une amie lui aurait donnés (voir notes d'audition au fond n°1 p.4).

De plus, il est à souligner qu'à aucun moment de l'audition à l'Office des Etrangers, ni vous ni votre épouse n'avez fait mention du fait que le viol aurait effectivement eu lieu (vous avez parlé du chantage et du fait que votre patron voulait forcer votre épouse) ni que votre épouse serait restée alitée pendant cinq mois.

En outre, vous avez affirmé à l'Office des Etrangers que le 23 février 1992, jour de l'assassinat de votre enfant, vos amis auraient été enlevés mais que votre épouse aurait eu le temps de se cacher. Votre épouse a précisé que vous et vos amis auriez été battus (voir votre rapport d'audition p.21 et rapport d'audition de votre épouse p.21). Pourtant, d'après les paroles de votre épouse en recevabilité, elle aurait également été battue, élément dont la moindre mention n'a été faites auparavant (voir notes d'audition en recevabilité p.6).

Vu que ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les circonstances de l'assassinat de votre enfant et le viol dont votre épouse aurait été victime en Russie, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir, le duplicata de votre acte de mariage, votre carte professionnelle, l'attestation de travail de votre épouse, une attestation que vous auriez vécu au village Zahr, des certificats médicaux établis en Belgique, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. La deuxième décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité indéterminée et d'origine ethnique azérie par votre père et arménienne par votre mère, vous seriez arrivée en Belgique le 26 septembre 2005, dépourvue de tout documents d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [K. V.] (SP. 5.815.673).

B. Motivation du refus

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dans laquelle les problèmes que vous invoquez ont été analysés l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être déclarée non fondée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le recours.

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé qui figure au point A des décisions attaquées.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration et dénoncent également une erreur manifeste d'appréciation.

La requête soulève par ailleurs le caractère général des informations dont dispose le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et relève que celles-ci précisent que le conflit n'est pas résolu et que de ce fait les personnes d'origine azérie préfèrent

dissimuler leur réelle identité, qu'elles mentionnent également la persistance de discriminations à l'égard de la population azérie.

Elle affirme également l'origine azérie de l'épouse de la requérante, précisant que l'usage de la langue dépend du milieu davantage que de l'origine.

Elle attribue ensuite les divergences soulevées dans la décision entreprise à une incompréhension dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle en conclut qu'en refusant d'entendre les requérants au fond, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste d'appréciation et demande la réformation de la décision attaquée ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. L'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié.

1. Le Conseil constate que c'est à tort que les parties requérantes reprochent à la partie adverse de ne pas les avoir entendues au fond. Il relève d'ailleurs que les requérants ont été entendus à deux reprises, le 4 septembre 2006 et le 17 mars 2007, à ce stade de la procédure.

2. La partie adverse fonde sa décision de refus sur l'absence d'actualité de la crainte des requérants et plusieurs contradictions entre leurs déclarations.

3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut faire siens l'ensemble des motifs des décisions attaquées.

Le Conseil estime que la nature même des faits à propos desquelles des contradictions ont été relevées, empêchent de les tenir pour établies, que ces mêmes faits sont susceptibles de constituer un sujet extrêmement sensible et délicat au sein d'un couple, de sorte que des incohérences peuvent apparaître entre les discours respectifs des conjoints sans que l'on puisse conclure à leur absence de crédibilité.

Le Conseil constate par ailleurs que l'omission relative à la perquisition opérée chez les requérants en février 2002 a trait à un fait, quoique important, vieux de 15 ans, et porte sur un détail. En conséquence, elle ne peut être retenue.

Le Conseil relève en outre qu'il ressort des propos des requérants et de plusieurs documents joints au dossier, qu'ils ont été contraints, dès 1991, de vivre en Arménie de manière totalement illégale et qu'ils ne bénéficient dès lors pas de la citoyenneté de ce pays. Il observe que si le requérant, de par son origine ethnique et son lieu de naissance, pourrait prétendre à un retour en Arménie, le retour de la requérante dans ce même pays, du fait qu'elle soit née en Azerbaïdjan, qu'elle soit d'origine azérie par son père et qu'elle ait un nom de famille à consonance azérie, du fait également du récent conflit qui opposa l'Arménie à l'Azerbaïdjan, est beaucoup plus problématique. Il constate également que les informations figurant au dossier administratif visent principalement les couples mixtes établis de longue date en Arménie et intégrés à la population locale, qu'elles n'envisagent par contre nullement la possibilité d'un retour de tels couples en Arménie après plusieurs années d'absence.

Des observations faites ci-dessus, il résulte que les déclarations des requérants sont constantes et crédibles, que leurs craintes invoquées vis-à-vis de l'Arménie et de la Fédération de Russie sont fondées.

4. La deuxième partie requérante lie en tous points son sort à celui de la première partie requérante. Il y a donc lieu de leur réserver un sort commun.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté l'Arménie et la Fédération de Russie et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ;

Leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de leurs origines ethniques.
En conséquence il y a lieu de réformer les décisions attaquées.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juillet 2007
par :

‘ ‘

‘ .

Le Greffier,

Le Président,

.

.